

LE TUBE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAJ le 4 août 2025





Toute personne pénétrant sur le site Le Tube doit respecter le présent règlement, , ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 1 – Domaine d'application

Article 1 Personnes concernées

Le présent règlement est applicable à tous utilisateurs de la salle Le Tube, qu'il s'agisse du public, des bénéficiaires et de leur personnel, des gestionnaires des bars et points restaurations, des entreprises intervenantes et de leur personnel, du personnel du Tube, gestionnaire du site, ou de toute autre personne présente dans l'enceinte du Tube, ou des parkings y attenants.

Toute personne présente dans Le Tube sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui seront engagées contre elle du fait de cette présence non autorisée.

Article 2 Dispositions applicables

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à toute personne présente dans l'enceinte du Tube, à quelque titre que ce soit. Les dispositions propres au public s'appliquent à toute personne présente en vertu d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur du spectacle concerné ou par la direction du Tube.

Les dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires s'appliquent à toute personne physique ou morale titulaire d'un droit d'utilisation ou d'exploitation du Tube et de manière plus général à tout agent économique intervenant à quelque titre que ce soit en vertu d'un contrat de prestation le liant directement au Tube ou à l'un de ses bénéficiaires ou prestataires.

Les dispositions propres aux gestionnaires des bars et des points restauration s'appliquent à toutes personnes titulaires d'un contrat d'exploitation d'une cellule en vue de vendre dans Le Tube des aliments et boissons.

Article 3 Modification du présent règlement

La direction du Tube se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement modifié est applicable dès son intégration sur le site Internet du Tube.

Chapitre 2 – Dispositions générales

Article 4 Poursuites

Le non-respect des règles exposées dans le présent règlement engage la responsabilité civile de son auteur. Sa responsabilité pénale sera en outre engagée dans la mesure où un texte réglementaire ou législatif le prévoit. Dans les deux cas, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu.

Article 5 Personnes autorisées

Toute personne présente dans Le Tube est titulaire d'une autorisation ou d'un titre de présence reconnu par l'exploitant des lieux. La forme de ces titres ou autorisations est précisée aux articles 29, 36 et 41.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement. Il est procédé au contrôle de toute personne désirant entrer sur le site.

Article 6 Objets personnels

Toute personne présente dans Le Tube conserve la garde des objets lui appartenant. La direction du Tube décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d'effets personnels que les spectateurs pourraient subir dans la salle ou sur ses abords.

Article 7 Contrôle Accès au site

Lors de l'accès à la salle et de la sortie, les utilisateurs doivent se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Conformément à la législation en vigueur, le personnel de sécurité agréé par la Préfecture peut être amené à réaliser une fouille des sacs et une palpation légère des visiteurs afin d'éviter l'intrusion d'objets dangereux dans la salle. Chaque visiteur est tenu de se conformer à ces fouilles et palpations sous peine de se voir interdit l'accès au Tube. Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôles effectuées à l'entrée et à l'intérieur.

Article 8 Armes par nature et destination

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles quel que soit leur matériau (plastique, verre, aluminium, carton, inox, métal, silicone), récipients, objets tranchants ou contondants, tout article pyrotechnique et, d'une manière générale, tout objet dangereux ou susceptible de servir de projectile.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet. Les responsables de la sécurité ainsi que les contrôleurs sont seuls juges du caractère autorisé ou non d'un objet.

Article 9 Consigne

Les objets non autorisés dans Le Tube seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de la Salle. En cas de perte du ticket, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant leur transmission au service des objets trouvés. Les bouteilles en verre, canettes en aluminium ou denrées périssables ainsi que leurs contenants seront cependant déposés dans des poubelles de produits non récupérables.

Tout objet trouvé ou oublié en consigne doit être ramené à la direction du Tube pour être conservé pendant une durée de 30 jours, dans l'attente d'être récupéré par son propriétaire. Passé ce délai, ils sont transmis au service des objets trouvés. Le nom de l'inventeur sera transmis aux services.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte entraînera une déclaration aux services de police.

En cas de refus d'un objet à la consigne pour manque de capacité de cette dernière ou pour incompatibilité avec la sécurité des lieux, son propriétaire devra s'en séparer de manière à préserver la sécurité et l'intégrité des tiers avant de pouvoir prétendre à pénétrer dans Le Tube.

Sauf autorisation particulière du producteur du spectacle, les appareils photos et les caméras ne sont pas autorisés dans toute l'enceinte de Le Tube.

Article 10 Espaces spécifiques

Les espaces médias/relations publiques, les loges, les espaces « VIP » ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée (invitation, ticket, badges, etc.). Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 11 Service de sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité du Tube qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Article 12 Moyens de secours

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).



Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées ou de gêner leur accès. Sauf sinistre, il est interdit d'utiliser les sorties de secours.

Article 13 Évacuation

En cas de situation ou d'incident majeur mettant en danger la sécurité des spectateurs et des personnels de la salle, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de la Salle sera déclenchée par une alarme sonore.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de la salle.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Toute personne en abusant engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 14 Santé des personnes

Il est demandé aux utilisateurs du Tube de signaler au personnel de la salle tout accident ou malaise. Nul ne doit, s'il ne possède des compétences médicales sanctionnées par un diplôme d'état ou de premiers secours, déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 15 Parking et dessertes intérieures

Dans les espaces de parking et les voies de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances.

Les véhicules situés sur les parkings du Tube restent sous la garde de leurs propriétaires. Aucune obligation ni responsabilité n'est transférée au Tube du fait de l'autorisation d'utiliser les parkings attenants. Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La direction du Tube décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres utilisateurs. La direction du Tube se réserve le droit de faire déplacer les véhicules gênants ; les frais seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Stationnement vélos

Près de l'entrée du Tube, des parkings à vélo sont mis à disposition gratuitement. Sont autorisées à se garer sur ces parkings les bicyclettes avec ou sans assistance électrique et trottinettes. L'Exploitant se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement des véhicules non autorisés, et ce aux frais de leur utilisateur. L'autorisation d'accès aux parkings à vélos ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

L'Utilisateur des abris à vélos conserve la garde et la responsabilité de son vélo. Il est recommandé aux Utilisateurs de sécuriser leur vélo sur ces parkings, avec un antivol efficace. L'utilisation des parkings à vélo se fait aux risques et périls exclusifs de l'Utilisateur, qui conserve la garde et la responsabilité de son vélo et de ses équipements.

L'Exploitant n'est en aucun cas tenu responsable des pertes, des vols et des détériorations des véhicules et de tous autres dommages matériels et/ou corporels subis et/ou causés à un tiers à l'occasion de l'utilisation des parkings à vélos. Il est interdit de stationner un vélo en dehors des emplacements dédiés et d'obstruer les espaces de circulation, sous peine d'enlèvement dudit vélo.

Stationnement véhicules

Les usagers du Tube doivent utiliser les stationnements et parkings publics mis à disposition par la Ville de Seignosse. Aucun véhicule n'est autorisé à entrer et stationner dans l'enceinte du Tube sans autorisation expresse et écrite. L'Exploitant se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement des véhicules non autorisés, et ce aux frais de leur Utilisateur. Les usagers du Tube ont la possibilité de stationner leur véhicule sur les différents parkings publics proches du Tube :

- Parkings publics Plage des Bourdaines
- Parking le long de l'Avenue Chambrelent
- Parking Avenue des Tucs

Pour rappel, le stationnement des véhicules doit se faire dans le respect du Code de la Route, et le stationnement se fait sur un emplacement marqué et prévu sur la chaussée. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement ne doit ni gêner la circulation, ni représenter un obstacle dangereux. Il est donc interdit de se garer ou de stationner devant des portails privés, sur le trottoir, sur les pistes cyclables, sur les espaces verts, sur les passages piétons, devant une entrée carrossable, dans un parking privé, etc. En cas de mauvais stationnement, l'utilisateur du véhicule encourt des sanctions émises par les autorités compétentes et services d'ordre – Gendarmerie, Police municipale – en aucun cas, l'exploitant Le Tube ne peut être tenu responsable d'une sanction ou contravention émise par les autorités compétentes, dans la mesure où l'usager du véhicule ne respecte pas le Code de la Route et autres règles de sécurité.

Article 16 Propreté des lieux

Les utilisateurs du Tube doivent respecter la propreté des installations et de ses abords extérieurs. Il est interdit de jeter des papiers, de la nourriture, de la gomme à mâcher ou tout autre détritrus susceptible de salir ou dégrader les lieux.

Article 17 Expression, publicité

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste, xénophobe ou de propagande politique ou religieuse sont interdits par la direction du Tube qui prendra toutes les mesures nécessaires, y compris l'expulsion des personnes ne respectant pas cette interdiction. Toute opération de promotion ou de publicité est interdite dans Le Tube, ou sur ses abords. Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, sont interdits la mise en place d'objets publicitaires à caractère visuels, la distribution de documents quelle qu'en soit la nature, le port de vêtements ou 'accessoires aux couleurs d'une marque, d'un produit, d'un service ou d'une entreprise et plus généralement l'utilisation de techniques visant à faire passer tout message à but publicitaire ou informatif.

Toute réalisation de sondage d'opinions dans la salle ou sur les abords, y compris le parvis et les parkings, est soumise à l'autorisation obligatoire préalable de la direction du Tube.

Article 18 Ordre Public

Toute personne en état d'ivresse manifeste, tentant d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées, usant ou sous l'emprise de stupéfiants, fumant dans l'enceinte du Tube, y compris dans la salle, dans le hall d'accueil, dans les toilettes, dans les locaux administratifs, dans les zones d'arrière scène et de technique et dans les issues de secours intérieures et extérieures, portant atteinte aux bonnes mœurs ou troublant gravement l'ordre public par un comportement violent, dangereux ou de quelque manière que ce soit se verra interdire l'accès à Le Tube ou en sera expulsé.

D'une manière générale, il est demandé à tout utilisateur de Le Tube d'éviter d'apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité. Tout contrevenant sera mis à la disposition des Services de Police.

Article 19 Image de la salle Le Tube

Tout utilisateur du Tube s'engage à ne rien faire ni dire qui puisse porter atteinte à la notoriété et à la réputation de Le Tube, de Seignosse et de sa région en France ou dans le monde. L'utilisateur s'interdit par ailleurs de dénigrer ou de nuire à l'image des utilisateurs et artistes de la programmation du Tube.

Article 20 Droit à l'image

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé en raison des retransmissions télévisées. Tout possesseur de billet autorise par conséquent les organisateurs ou producteurs de la manifestation à laquelle il participe ou le gestionnaire du Tube à reproduire, copier et diffuser son image captée à l'occasion de cette manifestation sur quelque support que ce soit y compris les documents assurant leur promotion et/ou leur publicité sans limitation de durée ni de quantité et ce, dans le monde entier.

Article 21 Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans Le Tube sans une autorisation préalable expresse de l'organisateur de la manifestation. De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans autorisation de la direction du Tube

Article 24 Animaux

Les animaux sont interdits. Sont cependant acceptés les chiens-guides accompagnant les porteurs d'une carte d'invalidité sur laquelle la mention « cécité » est apposée.

Article 25 Déplacement

Il est interdit d'enfreindre les défenses affichées. Il est interdit de courir, bousculer, d'escalader ou de s'agripper aux murs, enceintes, grilles de sécurité ou de démarcation.

Article 26 Aide au déplacement

A l'exception des fauteuils roulants ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables des personnes malades ou handicapés, aucun moyen de transport n'est admis dans Le Tube (poussettes, voiture d'enfant, rollers...).

Article 27 Respect des lieux

Les lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et au contrat qui lie son utilisateur au Tube. Toute personne ayant dégradé les locaux ou le matériel de la salle fera l'objet d'une plainte. Tout vol du matériel mis à disposition sera poursuivi.

Article 28 Téléphone portable

L'usage de téléphones portables est interdit dans la salle, pendant toute manifestation.

Article 29 Tabagisme

En application de la «loi Evin» et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics, toute personne fréquentant le site est tenue de respecter les zones non-fumeurs. Ainsi, il est strictement interdit de fumer au sein de l'établissement, cette interdiction étant étendue à l'utilisation de la cigarette électronique

Article 30 Responsabilité

La direction du Tube décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans la salle ou les objets dont elles sont propriétaires, sous leur garde ou en leur possession.

Chapitre 3 – Dispositions propres au public

Article 31 Titre

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur de la manifestation concernée ou par la direction du Tube. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accréditation, sans billet ou sans autorisation.

Article 32 Occupation

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début de la manifestation. Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel d'accueil du Tube pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé. Retards : les portes de la salle seront fermées dès le début du spectacle ou d'un événement et le client retardataire ne sera placé qu'au début du deuxième tableau sans aucune garantie sur l'emplacement du siège mentionné sur son billet ceci dans le souci de ne pas perturber le bon déroulement du spectacle. En cas de retard, il ne sera procédé à aucun remboursement. Toute personne présente au titre d'une intervention sur l'événement en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis, pour chaque manifestation, par la Direction.

Article 33 Expulsion

La direction du Tube se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion, à l'exclusion de tout remboursement de billet, de tout spectateur contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Article 34 Sortie

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contremarque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 35 Annulation

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera effectué dans les lieux d'achat et soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement.

Si le spectacle venait à être interrompu au-delà de sa première moitié aucun n'échange ni aucun remboursement ne sera proposé.

Article 36 Scène espaces publics

Il est interdit d'escalader les grilles et barrières ou de pénétrer sur la scène. Le titre en vertu duquel son titulaire possède un droit d'accès à Le Tube délimite strictement le droit à la place dont il est porteur, à l'exclusion de tout autre espace. Il est interdit de franchir les dispositifs destinés à contenir le public.

Article 37 Jeune Public

Compte tenu des problèmes de santé qu'un enfant peut rencontrer lorsqu'il est confronté à un niveau sonore élevé, la direction du Tube se réserve le droit, dans certains cas, de ne pas autoriser l'accès dans la salle aux jeunes enfants, même si ces derniers disposent d'un titre d'accès en bonne et due forme.

Chapitre 4 – Dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires

Article 38 Titre

Les bénéficiaires ou les prestataires, ainsi que toute personne présente sur les lieux de leur fait (employés, artistes, prestataires, employés des prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés sous l'autorité de la direction du Tube pour chaque manifestation ou intervention et ne sont valables que pour le temps et les lieux qui y sont mentionnés.

Article 39 Expulsion

La direction du Tube se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet. Le bénéficiaire ou le prestataire concerné assumerait l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel. La répétition de ces infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux torts exclusifs du bénéficiaire ou prestataire concerné.

Article 40 Sécurité

D'une manière générale, les bénéficiaires ou prestataires du Tube sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et aux prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 41 Réglementation du travail

Les bénéficiaires ou prestataires du Tube respectent en tous points la législation et la réglementation du travail notamment celle régissant les conditions de travail des salariés. Ils remettent à la direction du Tube et se font remettre par leurs prestataires les documents prévus au Code du travail (article D 8222-5, 8222-7, 8222-8) à savoir : - attestation URSSAF de moins de 6 mois - attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires - extrait Kbis - attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des employés régulièrement embauchés au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, et R 3243-1 du Code du travail

Article 42 Tenue vestimentaire

Le bénéficiaire exigera de toute personne présente sur les lieux de son fait une tenue vestimentaire irréprochable.

Chapitre 5 – Dispositions propres aux gestionnaires des bars et points restauration

Article 43 Titre

Les gestionnaires des bars et points restauration ainsi que toutes personnes présentes au Tube de leur fait (employés, prestataires, employés des prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité de la direction du Tube.

Article 44 Expulsion

La direction du Tube se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet. Le gestionnaire assumerait l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel. La répétitions d'infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux torts exclusifs du gestionnaire.

Article 45 Sécurité

D'une manière générale, le gestionnaire est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celle qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP). Il respecte et fait respecter les normes relatives à son activité, notamment celles inscrites dans le code de la Santé publique.

Article 46 Réglementation du travail

Le bénéficiaire respecte en tous points la législation et la réglementation du travail notamment celle régissant les conditions de travail des salariés. Il remet à la direction de la SPL Occitanie Events et se fait remettre par ses prestataires les documents prévus au Code du travail (article D 8222-5, 8222-7, 8222-8) à savoir : - attestation URSSAF de moins de 6 mois - attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires - extrait Kbis - attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des employés régulièrement embauchés au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, et R 3243-1 du Code du travail

Article 47 Tenue vestimentaire

Le bénéficiaire exigera de toute personne présente sur les lieux de son fait une tenue vestimentaire irréprochable

Article 48 Alcool

Les prestataires servant des boissons alcoolisées sont responsables de l'état de leur client au regard de l'alcool. Ils ont interdiction de donner à boire à des gens manifestement ivres. Les prestataires veilleront constamment à éviter de vendre à un même client les quantités d'alcool propres à le mettre en infraction au regard des règles du code de la route. La vente d'alcool à des mineurs est interdite.



Contrevenir à ces règles pourra entraîner la fermeture des points de vente de l'auteur de ces infractions à la réglementation à ses propres torts.